

BIOCOOP EVREUX
Société coopérative de consommation à forme anonyme
et capital variable
Siège social : 1097 Route de Paris
27930 LE VIEIL-ÉVREUX
395 179 203 RCS EVREUX

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES À
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2026

A LA MAJORITE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION
Approbation des comptes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport d'activité du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 103 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit à due concurrence le déficit reportable.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION
Affectation du résultat

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 248 875,40 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	248 875,40 euros
------------------------	------------------

→ En totalité à l'apurement partiel du compte "Report à nouveau" débiteur.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucune distribution de ristourne n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

Conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte de l'absence de convention nouvelle conclue au cours de l'exercice considéré.

QUATRIEME RESOLUTION

Constat de la variation du capital social souscrit à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux stipulations des articles 6 et 12 des statuts, constate que le capital social variable de la Société s'élève au 31 décembre 2025 à la somme de 224 285 euros.

CINQUIEME RESOLUTION

Sort du mandat des administrateurs et examen des éventuelles candidatures en qualité de nouveaux membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, connaissance prise des mandats d'administrateurs arrivant à expiration à l'issue de la présente consultation, décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de la réunion annuelle de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Les administrateurs concernés sont les suivants :

- Madame Laurence CANEQUE BUENO,
- Monsieur François APIOU.

SIXIEME RESOLUTION

Détermination de la rémunération et le cas échéant du montant global des indemnités compensatrices allouées à la Présidence et aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale prend acte de l'absence de rémunérations et indemnités compensatrices réparties à la présidence et aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à l'exception de :

(i) la remise en place du dispositif, qui existait antérieurement, consistant dans l'attribution à chaque administrateur d'un bon d'achat de cent (100) euros, valable dans les trois magasins (EVREUX, LOUVIERS et SAINT-MARCEL) au titre de chaque participation à la réunion mensuelle du Conseil d'administration ;

(ii) l'attribution à chaque administrateur d'un bon d'achat de fin d'année d'un montant de cent cinquante (150) euros, valable dans les trois magasins (EVREUX, LOUVIERS et SAINT-MARCEL) compte-tenu des bons résultats de la Société sur l'exercice considéré ;

(iii) l'attribution à chaque administrateur d'une carte réseau (BIOCOOP national) valable dans tous les magasins de France ouvrant droit à des réductions variables (discrétionnairement fixées par chaque magasin considéré).

L'Assemblée Générale décide par ailleurs, s'agissant des indemnités compensatrices susvisées, qu'il en sera de même (i) au titre de l'exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 2026, outre la mise en place sur ledit exercice, au profit de chaque administrateur d'une carte sociétaire ouvrant droit à une réduction de 10% sur tous les achats effectués dans l'un quelconque des trois magasins (EVREUX, LOUVIERS et SAINT-MARCEL), et (ii) des exercices suivants, (iii) jusqu'à décision contraire.

Enfin l'Assemblée Générale prend acte de la mise en place, à effet du 1^{er} janvier 2026, d'une rémunération du mandat de Président(e) du Conseil d'Administration de la Société décidée par le Conseil d'administration, conformément à ses pouvoirs tels qu'ils résultent de l'article 29 des statuts, et que cette rémunération sera révisée annuellement par le Conseil d'administration sur la base d'une grille d'évaluation dont les critères de mise en œuvre seront définis par celui-ci.

A LA MAJORITE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Modifications des articles 25 et 26 des statuts

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide de :

i. préciser et renforcer les conditions d'accès au mandat d'administrateur de la Société, favoriser une meilleure connaissance des candidats avant le processus électoral de l'assemblée générale, prévenir les situations de conflit d'intérêts et éventuelles incompatibilités avec les fonctions d'administrateur, et garantir une égalité de traitement des candidats en instaurant une procédure commune de présentation et de validation des candidatures, et à cet effet, modifier l'article 25 des statuts ;

ii. de supprimer l'article 26 dont le contenu est transféré au sein de l'article 25 ;

De telle sorte que l'article 25 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Article 25 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES CONDITIONS D'ACCÈS

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation légale. Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales, nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret, dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Conditions d'éligibilité

Ne peuvent être élus administrateurs que les associés coopérateurs remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- *justifier d'une ancienneté minimale de trois (3) années en qualité de sociétaire ;*
- *avoir participé physiquement à au moins deux assemblée générale au cours des trois dernières années ;*
- *ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de fonctions de direction ou de gestion, notamment pour fraude, abus de biens sociaux, corruption, escroquerie, blanchiment ou interdiction de gérer, etc. ;*
- *ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou d'incompatibilité prévue par la loi et les statuts.*

Il est précisé en tant que de besoin que la qualité de salarié ou fournisseur de la Société ne constitue pas en elle-même une situation de conflit d'intérêts.

En outre, tout administrateur en fonction doit signaler sans délai au Conseil d'administration toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou avéré, qui surviendrait au cours de son mandat, notamment lorsqu'il exerce un mandat social dans une société exerçant une activité concurrente de celle de la Société.

Modalités de candidature

Toute candidature au conseil d'administration doit être déclarée par écrit, par courriel adressé à l'adresse générale contact@biocoop-nymphaea.fr par courrier postal adressé à l'adresse suivante : Biocoop Nymphéa, 1097 route de Paris - 27930 LE VIEIL-EVREUX, au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle est tenue l'assemblée générale appelée à statuer sur les nominations.

Les candidatures seront le cas échéant portées à la connaissance des sociétaires concomitamment à la convocation de l'assemblée générale et feront l'objet d'une présentation préalable lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les nominations.

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 78 ans, ou si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant atteint cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Administrateurs personnes morales

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions, obligations et responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Administrateurs salariés

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Remplacement des administrateurs en cas de vacance

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal. Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateur devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant courir du mandat de son prédécesseur.

Pluralité de mandats

Chaque administrateur personne physique doit informer la Société de l'ensemble des mandats d'administrateur et de membre de conseil de surveillance qu'il exerce dans des sociétés anonymes ayant leur siège en France.

Chaque administrateur est tenu de respecter les limitations légales applicables au cumul des mandats ; à ce titre, notamment, les administrateurs personnes physiques ne peuvent, sauf exceptions prévues par la loi, exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

iii. de renuméroter en conséquence les articles subséquents, qui seront désormais numérotés de 26 à 37.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales qu'il appartiendra, notamment toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres au greffe du tribunal de commerce.